



## PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Politiques Territoriales  
et du Développement Durable

**Arrêté préfectoral n° 09 DAIDD 11C 241**  
de mise en demeure à l'encontre de la Société DUPLISTYLE  
qui exerçait une activité d'imprimerie sur le site de Chaumes-en-Brie (77390)  
402 route de Maurevert, départementale 402.

**Le préfet de Seine-et-Marne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,**

**Vu** le Code de l'environnement, Livre V, Titre 1<sup>er</sup> relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment le titre IV du Livre V de ses parties législatives et réglementaires relatives à la réglementation des déchets,

**Vu** la lettre préfectorale du 6 mai 1987, informant la société DUPLISTYLE que ses activités d'imprimerie relevaient du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2450-1 de la nomenclature des installations classées et qu'elle bénéficiait pour cette rubrique du régime de l'antériorité,

**Vu** le courrier du 20 septembre 2007 de la société DUPLISTYLE m'informant de la cessation de toute activité sur le site de Chaumes-en-Brie depuis le 18 septembre 2007,

**Vu** les courriers des 17 avril et 22 décembre 2008 de l'inspection des installations classées, demandant à la société DUPLISTYLE de déposer en préfecture un dossier de cessation d'activités conforme aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement, accompagné d'une copie du diagnostic initial de pollution des sols réalisé en février 2007 par la société BURGEAP dans le cadre de la vente du site,

**Vu** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France n° E/09-1232 du 3 septembre 2009 consécutif à l'examen du diagnostic initial de pollution des sols transmis le 29 décembre 2008 par la société DUPLISTYLE,

**Considérant** que la société DUPLISTYLE n'a pas déposé en préfecture de dossier de cessation d'activités conforme aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement,

**Considérant** dans ces conditions qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ont bien été prises,

**Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,**

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

La société DUPLISTYLE, dont le siège social est situé, Zone Industrielle de la Prairie de Villebon à VILLEBON sur YVETTE (91140), est mise en demeure de déposer en préfecture, **dans un délai maximum de trois mois**, un dossier de cessation d'activités conforme aux dispositions des articles R.512-74 à R.512-76 du Code de l'Environnement concernant le site de Chaumes-en-Brie (77390) sur lequel elle exerçait une activité d'imprimerie.

### **Article 2 :**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

### **Article 3 : DELAI ET VOIES DE RECOURS (art. L.514-6 du Code de l'Environnement)**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif (Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 MELUN) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1er, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.
- Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.


**Article 4 :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- M. le Maire de Chaumes-en-Brie,
- le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Paris,
- le Chef de Groupe de Subdivisions de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France à Savigny le Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société DUPLISTYLE, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 9 septembre 2009

*Le Préfet,*  
Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale de la préfecture,



Colette DESPREZ

**DESTINATAIRES :**

- Exploitant
- M. le Maire de Chaumes-en-Brie
- M. le DRIRE Savigny
- M. le DRIRE Paris
- SIDPC
- Chrono